

L'Église, qui ne peut subsister sans culte extérieur et sans les moyens de le soutenir temporellement, doit donc avoir le pouvoir de tout régler sous ce rapport. Notre Législature, pour conserver à l'Église du Canada la liberté et l'indépendance qui lui ont été garanties, ne devrait pas, pensons-nous, s'immiscer d'elle-même dans nos affaires de fabrique.

C'est une conséquence rigoureuse des principes que nous invoquons, que les Parlements n'emploient leurs pouvoirs, et que des lois civiles ne soient décrétées en matière ecclésiastique, qu'afin que l'autorité ecclésiastique ne soit pas exposée au mépris, ou les Canons de l'Église et les Ordonnances des Évêques à la transgression, de la part de ceux qui ne craignent que les peines temporelles.

C'est sans doute aussi comme une conséquence de cette indépendance de l'Église, admise par l'autorité civile de France, qu'il n'y a jamais eu dans l'ancien Droit, aucune loi générale pour régler l'administration des biens des fabriques ou autres matières ecclésiastiques. La seule législation que nous voyons dans l'ancien Droit français consiste dans quelques Édits sur des points particuliers, assez souvent favorables au clergé et demandés par lui, ainsi que dans l'homologation de Règlements particuliers, ou les Arrêts de Règlement. Or, qu'étaient ces Règlements? Ce n'était ordinairement que la compilation d'usages antérieurement suivis, et qui n'étaient homologués que sur requête. (Affre, *Traité de l'Aminis. Temp. des Paroisses*, édit. de 1845, *Introd.*, p. 13).